

Mairie du Vigan
Hôtel de ville – place Quatrefages de Laroquète 30120 Le Vigan
Décision du Maire n°23dm007



Décision du Maire n°23dm007

Objet : Contrat de cession représentation « Le cri du paon »

Le Maire de la ville du Vigan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122 – 22, et L2122-23

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal à Madame le Maire du Vigan dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Générales des Collectivités Territoriales

VU la nécessité de conclure un contrat de cession avec la Cie des arbres nus dont le siège social se situe, 7 L'espinay 44290 Guéméné-Penfao, et représentée par Corinne Phelipe en sa qualité de Présidente

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver les termes du contrat avec la Cie des arbres nus pour une représentation, dans le cadre du Festival Mauvais Genres le 3 mars à 20h30 salle Lucie Aubrac

La commune versera à la Cie des arbres nus la somme de **1050€TTC (Mille cinquante euros TTC)**.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise au receveur municipal et à la Cie des arbres nus.

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Madame le Maire du Vigan rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait en l'Hôtel de Ville de Le Vigan, le 02 mars 2023

Le Maire certifie exécutoire la présente décisions
Transmise en Préfecture le 06 mars 2023
Publiée le 07 mars 2023

Par Délégation du Conseil Municipal

Le Maire

Sylvie ARNAL

**CONTRAT DE CESSION DE DROIT
REPRÉSENTATION «LE CRI DU PAON » .**

*** Conditions de prestations ***

Entre les soussignés :

Association « Compagnie des Arbres nus »

dont le siège administratif est établi au 7 L'Epinay 44290 Guéméné-Penfao.

N° SIRET : 80220144200026

Code APE : 9001Z

N° LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLE :

Licence N°2 : Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées - N°2-1096365

Licence N° 3 : Entrepreneur de tournées – Diffuseur de spesatcle - N°3-1096366

Courriel: compagniedesarbresnus@gmail.com

représentée par sa présidente Madame Corinne Phelipe.

Ci-après désignée par le terme « LE PRESTATAIRE » d'une part,

Et

Mairie du Vigan Place Quatrefages de Laroquète, 30120 Le Vigan

Ci-après dénommé « l' EMPLOYEUR » d'autre part.

Il à été arrêté et convenu ce qui suit :

I : OBJET

L'EMPLOYEUR engage sous sa responsabilité civile et financière, LE PRESTATAIRE qui accepte aux conditions suivantes, la représentation du spectacle «**LE CRI DU PAON** »
le 3 mars 2023 à 20h30 (ces horaires sont susceptibles d'être légèrement modifiés),
Salle Lucie Aubrac, 30120 Le Vigan.

L'employeur s'est assuré de la disponibilité des lieux de représentation dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

II : CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 et D.121-3 du Code du travail, le présent contrat est conclu pour une durée déterminée moyennant :

Une enveloppe globale de 1050 euros ttc (Mille cinquant euros) comprenant :

-La représentation artistique.

-Les indemnités kilométriques.

Le paiement s'effectuera par virement bancaire, 30 jours maximum après réception de la facture (à partir de la date de la représentation).

LE PRESTATAIRE s'est assuré du concours de la comédienne Cerise Meulenyzer et cotisera aux différents

organismes sociaux de la profession et se chargera des déclarations, taxes, impôts, droits d'auteurs, assurances afférents au spectacle, dont il assumera l'entièbre responsabilité.

III : ACCUEIL

Le lieu des représentations sera mis à la disposition de l'artiste à une heure convenue ultérieurement, entre les deux parties, pour lui permettre d'effectuer les préparatifs et les réglages nécessaires au bon déroulement du spectacle. Ce point sera préparé avec Juliette Lapeyre.

IV ASSURANCES

LE PRESTATAIRE est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à l'artiste.

L'EMPLOYEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

V : RESPONSABILITÉS

L'EMPLOYEUR garantit une sécurité de tout instant pour la sûreté de l'artiste, de son matériel, ainsi que de ses effets personnels et de scène, avant, pendant et après la représentation. L'organisateur serait tenu de dédommager LE PRESTATAIRE et l'artiste en cas de vol, de détérioration du matériel ou de blessure physique occasionnés par des tiers.

L'EMPLOYEUR s'engage à donner son entière coopération pour la réalisation du spectacle.

Ce dernier aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement (SACEM, SACD,...)

VI: ENREGISTREMENT, DIFFUSION, VIDÉO

Tous les enregistrements sonores et visuels devront faire l'objet d'une autorisation écrite de l'artiste auquel une copie devra obligatoirement être remise. La diffusion totale ou partielle d'enregistrements du spectacle est interdite sans son autorisation écrite.

VII : BESOINS TECHNIQUES

LE PRESTATAIRE a envoyé par mail le dossier de présentation du spectacle dans lequel sont stipulés les besoins techniques de la représentation. L'EMPLOYEUR s'engage à se conformer aux exigences techniques requises.

VIII : RÉSILIATIONS

En cas d'annulation du fait de l' EMPLOYEUR, ou découlant de sa responsabilité, celui-ci verse au PRESTATAIRE la totalité de l'enveloppe globale définie à l'article 2.

Les frais de sonorisation et d'éclairage sont à la charge de l' EMPLOYEUR.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil, grève nationale, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes (l ' EMPLOYEUR se réserve le droit de faire contre-visiter l'artiste par un médecin).

En cas de pluie, vent, tempête, rendant impossible le bon déroulement du spectacle ou mettant en cause la sécurité des spectateurs ou des acteurs, LE PRESTATAIRE sera rémunéré de 100 % de la totalité exposée à l'article 2.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, l'employeur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- l'employeur et le prestataire examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'employeur, d'autre part. Ceci afin que ni le prestataire ni l'employeur ne se retrouvent en péril financièrement.

IX : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après l'épuisement des voies amiables, à l'appréciation des juridictions et tribunaux compétents.

Fait à Guéméné-Penfao, le 28 février 2023 , en deux exemplaires,

-Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé" -

L'EMPLOYEUR



LE PRESTATAIRE



